

Jean MUKIMBIRI  
Docteur en Philosophie et Lettres  
Médiateur

**12 novembre 2011**  
**FRG : France-Rwanda-Génocide**  
**EJR : Enquête, Justice et Réparations**

**Faire face au négationnisme francophone**  
**Pour une déconstruction**

Mesdames, Messieurs,

Faire face au négationnisme francophone : tel est le thème spécifique sur lequel il m'a été demandé d'intervenir, dans le cadre du thème générique sur « Enquêtes, Justice et Réparations. »

Je saisis l'opportunité pour en remercier, vivement, les organisateurs du Colloque.

Disons, dès l'abord, qu'une clarification terminologique s'impose, en guise de brève introduction, sur deux vocables du champ sémantique de la négation des génocides. Il s'agit, pour les deux, du révisionnisme et du négationnisme.

**Révisionnisme :**

À prendre le vocable dans sa plus grande extension sémantique, le révisionnisme réfère à une position idéologique qui prône la rectification d'une doctrine politique dont, pourtant, l'esprit ne laisse pas place à la révision.

Plus spécifiquement, et à l'origine, cet article de dictionnaire est lié à la position idéologique qui vise à minimiser ou à banaliser le génocide anti-juif, sous, singulièrement, le rapport des chambres à gaz ou des fours crématoires.

Si, au niveau du principe, le révisionnisme n'est pas toujours incriminable, dans la mesure où il se refuse à l'emploi idéologique de l'histoire, le négationnisme, lui, est toujours condamnable, car erroné, et illégal à la fois.

Pour cette raison, le négationniste revêt, toujours, l'habit du révisionniste, pour se donner bonne figure, et se dire fréquentable.

### **Négationnisme :**

Le négationnisme, on l'aura suggestivement compris, consiste dans un révisionnisme qui n'a ni fondement éthique, ni assise scientifique. Ce « révisionnisme n'est pas le jumeau du négationnisme, mais une imposture fabriquée par les premiers négationnistes qui affirmaient un droit à réviser qu'ils n'avaient pas<sup>1</sup>, » pour citer Yves Ternon.

Il peut donc être dit, en guise d'introduction, et pour une clarification terminologique, que si le révisionnisme peut, théoriquement, se fonder sur le double plan éthique et scientifique, et si, à l'extrême limite, tout historien est révisionniste<sup>2</sup>, en revanche, « nier l'histoire n'est pas la réviser,<sup>3</sup> », ainsi que l'affirme Vidal-Naquet.

Aussi convient-il, pour l'argumentaire que j'entreprends de vous soumettre, de retenir le seul concept, ou la seule antivalence de négationnisme. Il s'agira, pour le présent propos, du négationnisme francophone versus génocide anti-tutsi. Pour nous situer sur le plan de la plus grande généralité, la négation se tisse avec le génocide, comme en avertit Yves Ternon. Le négationnisme francophone du génocide anti-tutsi disons-nous aussi.

Dans une somme de recherches à ce jour quasiment unique, Marie Fierens recense quelque sept arguments, par rapport au négationnisme du génocide anti-tutsi. Son ouvrage a paru aux Editions Golias, il y a deux ans.

---

<sup>1</sup> Ternon (Y.). « Négationnisme. Règles générales et cas particuliers », in : K. Boustany, D. Dormoy (dir.), Génocide (s). Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 143.

<sup>2</sup> Traverzo (E.). « Révision et révisionnisme », in : C. Coquio (dir.). L'Histoire trouée. Négation et témoignage. Nantes, L'Atalante, 2003, p. 161.

<sup>3</sup> Vidal-Naquet (P.). Les Assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » autres essais sur le révisionnisme. Paris, éd. du Seuil, 1995, p. 150.

Il nous est loisible de les passer en revue, à travers une déconstruction synthétique, avant de terminer par le voile, ou l'hypostase qui subsume la négation, en France, et dans la Francophonie, du génocide anti-tutsi.

Faire face au négationnisme francophone : Pour une déconstruction

Premier argument : Le présupposé d'une haine atavique entre Hutus et Tutsis

Premier contre-argument :

- Existence d'un mythe fondateur qui consacre fraternité et consanguinité entre Hutus et Tutsis,
- caractère opératoire dudit mythe, jusqu'au jour des reconstructions coloniales dudit mythe.

Deuxième contre-argument : Le passage de la haine au génocide opère un saut qualitatif

Deuxième argument : Accusation-propagande en miroir

Pour la contre-argumentation : Le délit de la victime est un « délit d'appartenance<sup>4</sup> »

Troisième argument : La guerre civile

Contre-argument : Il y a, entre guerre civile et génocide, irrégularité, voire excentricité, dans l'usage des mots.

Quatrième argument : Autodéfense, légitime défense : entre violence légale et violence sans loi

Contre-argument :

C'est ici le lieu de se poser la question, ou de poser la question de l'acharnement des génocidaires contre tous les Tutsis, sans le moindre quartier : invalides, malades mentaux, fœtus.

Cinquième argument : La thèse de la colère spontanée

Contre-argumentation

---

<sup>4</sup> Ternon (Y.). L'innocence des victimes. Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 29.

## La thèse de la colère spontanée à l'épreuve du principe de causalité

Le phénomène-détonateur du 6 avril 1994 est fonction d'un autre phénomène, qui lui est logiquement antérieur, et qui a servi de principe causatif. Le génocide, comme dirait Ladrière, sur La causalité dans les sciences de la nature et dans les sciences humaines, sort, ainsi, de l'« immédiateté » de l'occasion du 6 avril 1994, et « de l'isolement que celle-ci implique. »<sup>5</sup>

La catastrophe aérienne du 6 avril 1994, qui emporte le Président Juvénal Habyarimana constitue, pour le Rwanda, dirait-on, ce qu'est, pour l'Europe, l'attentat de Sarajevo<sup>6</sup>, du 28 juin 1914, qui constitue, non le principe de production de la Première Guerre mondiale, mais juste l'étincelle d'un feu qui couvait depuis bien longtemps.

## Sixième argument : La négation pure et simple du génocide anti-tutsi

Incroyable mais vrai, ou vrai aussi incroyable que cela puisse paraître, il y a, ça et là, négation pure et simple du génocide anti-tutsi. Allant à l'encontre de la juridiction internationale la plus habilitée, au-delà ou en-deçà du consensus des historiens et des juristes, l'ancien Préfet de la ville de Kigali ose déclarer : « On ne peut pas utiliser le mot « génocide », car il y a de nombreux survivants<sup>7</sup>. »

## Les contre-arguments

1. Le nombre de survivants n'est important qu'aux yeux du génocidaire.
2. Le génocide n'est pas essentiellement apprécié en fonction du nombre de victimes, mais foncièrement en fonction de l'intention d'exterminer.
3. À la négation pure et simple du génocide anti-tutsi, vaut, nous semble-t-il, ce contre-argument qui vaut pour le génocide anti-juif : « Les témoignages, malgré le petit nombre de rescapés, sont si nombreux et si

---

<sup>5</sup> Ladrière (J.) La causalité dans les sciences de la nature et dans les sciences humaines », in Frank R. dir. Faut-il chercher aux causes une raison ? L'explication causale dans les sciences humaines. Paris, Vrin, 1994, p. 248-274.

<sup>6</sup> L'attentat de Sarajevo (Capitale de la Bosnie-Herzégovine) : attentat perpétré par le Serbe G. Princip contre l'archiduc François-Ferdinand, qui préluda à la Première Guerre mondiale.

<sup>7</sup> Cité par Sehene (B.). Le piège ethnique. Paris, Éditions Dagorno, 1999, p. 101.

concordants qu'il faut s'interroger sur l'absence totale de témoignage opposé<sup>8</sup>. »

4. Tout monstrueux et tout étendu qu'il ait été, le rythme de l'anéantissement des Tutsis s'est avéré insuffisant, du fait de l'avancée militaire du FPR, et de sa victoire sur les forces du génocide.

Septième argument : Le double génocide et la guerre des statistiques

L'argument négationniste du double génocide se situe à deux niveaux :

7. 1. Le massacre de Hutus opposés à l'idéologie du génocide

7. 2. Des massacres de Hutus qui sont attribués au FPR. Ces massacres sont, à leur tour, établis à deux niveaux, par les tenants de la négation :

7. 2. A. Le massacre de Hutus de l'intérieur du pays,

7. 2. B. Le massacre de Hutus réfugiés dans l'ex- Zaïre, en RDC : République Démocratique du Congo

Les Contre-arguments

7. 1. Sur le massacre de Hutus opposés à l'idéologie du génocide

Contre-argument

La visée du génocide est d'exterminer tous les Tutsis. Une visée, seconde, non certes secondaire, - puisque c'est d'hommes et d'hommes innocents qu'il est question -, est, non pas d'exterminer tous les Hutus, mais seuls ceux d'entre eux qui se démarquent de l'idéologie du génocide. Des Hutus ont donc été mis à mort, parfois même avec leurs familles. Comme les premiers, les seconds ont été tués, malgré leur innocence, malgré leur « innocuité<sup>9</sup>. » L'application de génocide aux victimes tutsies répond à une mort infligée du fait du « délit d'appartenance. »

7. 2. Les massacres de Hutus, qui sont attribués au FPR. Ces derniers sont, à leur tour, établis à deux niveaux :

7. 2. A. Le massacre de Hutus de l'intérieur du pays

Les Contre-arguments

---

<sup>8</sup> Lecomte (J.-M). Enseigner l'Holocauste au 21<sup>e</sup> siècle. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 120.

<sup>9</sup> Pour reprendre un concept opératoire d'Yves Ternon, dans *L'innocence des victimes. Au siècle des génocides*. Paris, Desclée de Brouwer, 2001.

## 1. Le constat de l'Organisation des Nations Unies : il n'y a pas de double génocide

1994:

Levant toute équivoque, l'instance concernée de l'Organisation des Nations Unies donne une précision, dans son rapport, en version française: « À ce jour, la Commission n'a découvert aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel, au sens où l'entend la Convention de 1948. »<sup>10</sup>

## 2. Consensus entre juristes et historiens : il n'y a eu qu'un génocide à propos des Rwandais

Dans le tout dernier état des connaissances, à propos du Rwanda, historiens et juristes s'accordent, pour affirmer que seul le génocide anti-tutsi ne fait pas l'objet d'un débat d'identification<sup>11</sup>.

## 7. 2. B. Le massacre de Hutus réfugiés dans l'ex- Zaïre, actuelle RDC ; la guerre des statistiques

### Les Contre-arguments

#### 1. Combien de Hutus sont morts dans les forêts du Zaïre-Congo ?

Aucune étude concluante n'en a, à ce jour, été publiée. Mais qu'à cela ne tienne, ceux qui parlent d'un deuxième génocide prêtent le flanc à l'épreuve de l'élément essentiel constitutif d'un génocide selon la Convention des Nations Unies : « l'intention d'exterminer l'ethnie hutu dans son intégralité n'est pas claire<sup>12</sup>. » La nouvelle armée rwandaise use du droit internationalement reconnu de poursuite du criminel, en l'espèce du génocidaire, mais avec qui périt, il est hélas vrai aussi, le bouclier humain dressé par les génocidaires.

2. Procédant à une enquête sur la guerre du Rwanda au Congo, Jean Hatzfeld concluait par ce contre-argument, en 2004 : « Le FPR a pour objectif » d'entreprendre une guerre, afin de « ramener les Hutus pour

---

<sup>10</sup> C'est nous qui mettons en gras, ici comme partout ailleurs où c'est le cas.

<sup>11</sup> Levene. M. Genocide in the age of the State-Nation, vol.I, London, New York, éd. I. B. Tauris, 2005, p. 66.

<sup>12</sup> Fierens (M.). Le négationnisme du génocide des Tutsi. Golias, 2009, p. 143.

les remettre au travail (...) Là est la différence entre une guerre (...), dont on comprend la logique, et le mystère du génocide<sup>13</sup>. »

Huitième argument: D'une réconciliation sans justice et du devoir d'oubli

D'une réconciliation sans justice et du devoir d'oubli : il s'agit, en somme, de préparer l'avenir, sans réparer le passé, dans le fait, la victime est perfidement sommée d'oublier : « Certains milieux considèrent la réconciliation entre *Hutu* et *Tutsi* primordiale, au point de supplanter le besoin de justice<sup>14</sup>. »

### Les Contre-arguments

1. Réconciliation sans justice égale escroquerie morale : tous coupables et tous innocents

2. Devoir d'oubli égale disqualification du besoin légitime de vérité et de justice

Voilà, synthétiquement, pour la construction des huit arguments et, de manière synoptique, les contre-arguments.

Venons-en au voile, ou à l'hypostase qui subsume la négation, en France, et dans la Francophonie, du génocide anti-tutsi.

Comme pour subsumer tous les voiles ou toutes les hypostases de la négation du génocide anti-tutsi, il est né un schème de langage et de pensée, qui est en passe d'être consacré : Génocide « rwandais. » Génocide « rwandais : Présupposé anthropologique et visée du discours... »

Le génocide qui a été perpétré contre les Tutsis du Rwanda ne fait pas l'objet d'un débat d'identification. Mais le constat est observé sur le seul plan du principe, non toujours sur celui de la réalité.

Qu'apporte, à la compréhension du génocide anti-tutsi, la reconnaissance du massacre de Hutus par des Hutus? La reconnaissance du massacre de Hutus par des Hutus démontre qu'il ne s'agissait pas d'une guerre « ethnique », avec les Tutsis d'un côté, et les Hutus de l'autre. La réalité du génocide, de par la nature même de

<sup>13</sup> Entretien avec J. Hatzfeld par S. Cypel : « Jean Hatzfeld, journaliste avant tout », in : *Le Monde* 2, n° 10, 21-22 mars 2004, p. 28-29. Cité par Marie Fierens, op. cit. p. 144.

<sup>14</sup> Fierens (M.). Op. cit. p. 152.

ce dernier, indépendamment de son ampleur, ne pouvait ne pas intéresser la problématique de la qualification, plus exactement de la spécification. Il s'agit en effet de spécification, le génocide étant, en soi, la qualification du « crime des crimes. »

Je voudrais, partant de ce constat, élucider la problématique de la requalification qui s'en est suivie ; celle de génocide « rwandais. » Cherchant à publier un article scientifique sur *Les sept étapes du génocide perpétré contre les Tutsis du Rwanda*, j'ai moi-même été pris de court par sa traduction en anglais : « *The seven stages of the rwandan genocide*. L'article a, au demeurant, paru dans *Journal of International criminal justice* 3 (2005) 823-836. Oxford University Press. Traduction en a également été faite en italien, journal de l'Université Catholique de Bicocca.

Il en est, sans doute, qui usent de l'expression " génocide rwandais " sans volonté de nuire. L'expression a des apparences de vérité : les victimes sont rwandaises, les bourreaux sont Rwandais, et c'est au Rwanda que tout cela s'est passé. Tel d'entre eux s'en explique. Pour lui, c'est la Nation Rwandaise que les génocidaires ont voulu noyer dans le sang !

Mais derrière cette rhétorique, d'aucuns dissimulent ou distillent au moins deux thèses différentes; celle du double génocide, à savoir un génocide anti-tutsi et un génocide anti-hutu, la thèse du " tous coupables et victimes." Ce caractère en paraît, à des degrés et sous des voiles certes divers, dans certains écrits, en France, entre autres. La liste ci-après en est, non pas limitative, mais à peine indicative :

- <http://letoutcestdeledire.blogs.nouvelobs.com/archive/2011/07/26/rwanda-kagame-quelj-oli-nom.html> Kagame, quel joli nom !
- Un article de l'abbé Maindron dans le journal *La Croix*, en réponse à Alain Gauthier,
- Un article paru dans *L'Express : Sénatoriales* : « *Les Hutus et les Tutsis* » contre la candidature Jouanno à Paris. Par Thierry Dupont,
- Un article d'un correspondant du Monde en Afrique. Jean-Philippe Rémy, sur le « *Triste printemps rwandais*. »
- *Diaspora News. La référence afro-caribéenne. Rwanda. Vers une reconstruction du pays ? Juin 2011.*
- [http://www.marianne2.fr/Soudan-du-sud-une-independance-a-risques\\_a209030.html](http://www.marianne2.fr/Soudan-du-sud-une-independance-a-risques_a209030.html) Soudan du sud: une indépendance à risques, sous la plume de Roland Hureaux.
- Etc.

Génocide « rwandais donc.

Peut-on, de là, parler de " requalification " formelle du génocide ? Ou doit-on parler d'une volonté délibérée de brouillage, à l'avantage des bourreaux et aux dépens des victimes, qui cessent d'exister, du fait qu'elles ne sont plus nommées ?

Retenons, pour l'heure, l'usage, restreint, d'une requalification qui suggère révision et/ou négation, d'une requalification informelle mais pernicieuse. Il s'agit d'une

requalification non formelle en effet, dans la mesure où elle ne revêt aucune dénotation, ni aucune connotation juridique.

« On sait, depuis Aristote au moins, que le droit a pour fonction, parmi d'autres, de dire la réalité, et que c'est même pour cette raison que l'homme, unique vivant doué de parole, est le seul à pouvoir établir un ordre juridique. Le droit est symbole au sens étymologique, puisqu'il est chargé, par la qualification même et sa vertu performative, de relier, d'affirmer le lien entre le coupable et ses victimes, ou, dans le cas d'un crime contre l'humanité, entre le coupable et la communauté humaine<sup>15</sup>. »

La centralité de la place et du rôle de la requalification dans le sens entendu est un fait. En France, et dans la Francophonie, l'hostilité des complices du génocide anti-tutsi a conduit à l'élaboration d'un discours à effets pervers. La volonté de consécration de l'expression « génocide rwandais », en lieux et places de génocide perpétré contre les Tutsis, de génocide anti-tutsi, ou de leur chaîne synonymique, est pour beaucoup, dans la construction et dans l'explication des rapports d'inimitié observés entre nombre de médias, spécialement français, ou francophones, et le pouvoir de Kigali.

Quels outils théoriques, entre plusieurs autres, peuvent contribuer à expliquer une requalification aussi erronée sur le plan scientifique qu'elle est injuste, sur le plan éthique ? On pourrait en examiner quelques-uns : Présupposé anthropologique, système de nomination, avant d'en venir au caractère inducteur du postulat de la requalification.

Faute de temps, je ne retiendrai ici que le système de nomination.

Nomination, dénomination, qualification ou requalification, ressortissent à une théorie et à une pratique culturelles aussi vieilles que l'homme, dont elles sont au demeurant l'apanage. Pour Lévi-Strauss : « Le nom est universel, dans toutes les sociétés, il sert à signifier, à identifier, à classer<sup>16</sup>. » Ce ne sont pas les rescapés du génocide qui ont procédé à la qualification juridique de ce qui leur était arrivé. Il en a été de leur nouveau statut comme d'un nom. Le nom n'est pas proposé ; il est imposé. Mais une fois imposé, le nom en impose.

« Le nom qui (...) désigne », avertit François Baverey, « est l'effet reconnu d'un appel. Nul ne peut se donner un nom (...). L'être est le nom lui-même. Le nom n'est pas un attribut de l'être, mais son essence même<sup>17</sup>. » La qualification est consubstantielle à son porteur.

<sup>15</sup>.Fierens (J.). La qualification de génocide devant le Tribunal pénal International pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises. Journée des génocides et des crimes contre l'humanité. Lyon, 24 avril 2002.

<sup>16</sup>. Cité par Léandre Simbananiye. Langage et Société. Modèles dialectiques. Textes réunis sous la responsabilité d'Attie DUVAL-GOMBERT. Presses Universitaires de Rennes. Tétralogie 13, 2000.

<sup>17</sup>. Fr. Baverey. L'acte de nomination", Correspondances Freudiennes, 1989, N° 25, p.3. Cité par Léandre Simbananiye. Langage et Société. Modèles dialectiques. Textes réunis sous la responsabilité d'Attie DUVAL-GOMBERT. Presses Universitaires de Rennes. Tétralogie 13, 2000, les PUR, pp. 79-101.

Rendons-nous à l'évidence. Frustré de la dénomination consacrée, qui est noyée dans une masse rwandaise anonyme non victime du génocide anti-tutsi, le rescapé désigné y perd le droit inaliénable au langage, ou à un langage inaliénable. Le préjudice est incommensurable. On le sait, le génocide sort, quasiment, de l'ordre de l'éthique et de la rationalité. Seul peut essayer de le faire rentrer dans son ordre la béquille du langage.

Le droit, pour le rescapé, à une juste qualification du génocide, ne ressortit pas aux droits politiques ; il relève des droits inaliénables de la personne. La politique, fût-elle celle de la liberté de la presse, ne doit, en aucun cas, prétendre requalifier l'événement insolite de 1994, ce serait aller contre son objet spécifique. Elle ne peut avoir ni cette prétention, ni ce passe-droit. Or, voici qu'en France, et dans une certaine Francophonie, la politique des médias tolère une presse qui dénie, aux rescapés tutsis, un droit fondamental et inaliénable. Par la non spécification en cause, les rescapés du génocide anti-tutsi sont discriminés, exclus.

Frustré de son droit à une juste qualification, le rescapé perd, disions-nous plus haut, le droit inaliénable au langage, ou à un langage inaliénable, mais il perd également son lien social, car c'est le nom, la qualification, qui fonde l'altérité. Le nom permet d'appeler, d'interpeller, d'être appelé, interpellé, bref, de faire la différence, aux sens propre et figuré de l'expression.

Disant ce qu'il dit de la manière dont il le dit, l'énonciateur du génocide « rwandais » met en œuvre une fonction que l'on appelle, en sciences du langage, la topicalisation<sup>18</sup>. Le producteur d'un tel message y procède par un effet dit de radar, en jouant sur l'état de connaissance de son interlocuteur.

L'énonciateur de la subtile négation n'ignore pas la somme d'informations préalables à fournir à l'interlocuteur, avant de parler de ce génocide. La spécification préalable exercerait un effet de sélection, dans la masse des informations. Mais dans le chef du négateur, le génocide constitue un de ces cas où le seuil s'impose de renoncer à spécifier. Le négateur a même beau jeu de renverser les rôles. Un journaliste rapporte le Général Tauzin : « Un regret, un seul peut-être, le tourmentera pour le restant de ses jours :

- « On aurait pu arrêter le génocide dès le début. En retenant la main des tueurs hutus ? »
- Pas du tout, répond-il, en déployant les paras pour stopper à nouveau Kagamé<sup>19</sup>. »

Dans la presse française ou francophone, de 1994 à ce jour, la distribution des formes linguistiques, sur le génocide anti-tutsi, va de l'absence totale de spécification, ou d'une spécification minimale, à une spécification perfectionniste,

---

<sup>18</sup>. M. Hupet. Cours d'Introduction aux sciences du langage. Louvain-la-Neuve. Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education. Année académique 2009-2010. p. 29.

<sup>19</sup>. Général Didier Tauzin, **Rwanda. Je demande justice pour la France et ses soldats**. Edition : Éditions Jacob-Duvernet. Année. 2011.

mais plus rare, celle-là. L'évitement est là, patent, de coller la spécification à la qualification.

Sans le justifier, on peut comprendre, s'expliquer l'énonciateur du génocide « rwandais », à la lecture de Charlotte Wardi :

« il n'est pas certain du tout que le langage rationnel soit fait pour traiter de questions qui échappent si totalement aux normes de la communication humaine, de ce qui relève essentiellement du bestial<sup>20</sup>. » Sur la communication humaine, Charlotte Wardi se pose la question du mot, de « l'invention des langages » dans de telles situations : « Comment rapporter celui, pervers, des bourreaux, celui des victimes et le non-dialogue qui les oppose ? »

Disons, en conclusion, que dans la quasi-totalité des éléments du corpus de la presse française et francophone que nous lisons, il y a cette perversion du signifié par rapport au signifiant. L'on voit, à l'œuvre, que du point de vue linguistique, pour la recherche d'effets précis, une certaine perversion, une transgression certaine est observée, de l'ensemble des conventions de la signification, sous le rapport du génocide qui a été perpétré contre les Tutsis. Il s'agit, là, d'une véritable bombe atomique à la racine de la plus haute forme de symbolisation du réel, à savoir le langage.

Je vous remercie.

Jean MUKIMBIRI  
Docteur en Philosophie et Lettres  
Médiateur  
Certifié en Gestion d'Organismes Culturels

---

<sup>20</sup>. Wardi (C.). Le génocide dans la fiction romanesque. Paris, PUF, 1986.